



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 04 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

DDCSPP

- SV

DDTM

- SPRISR/USR

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BELPAG

PREFECTURE du TARN / PREFECTURE de l'HERAULT /

PREFECTURE de l'AUDE

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2021-031 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude.....1

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-005 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SPRISR-USR-003 du 25 février 2021 - Réglementation temporaire de circulation sur l'A61 - restructuration chaussée entre le PK 377+100 et le PK 366+600 - sens NARBONNE / TOULOUSE - avancement du chantier à circuler sur fond raboté - vitesse limitée à 90 km/h du 8 au 31 mars 2021.....10

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-037 conférant l'Honorariat de maire à M. Serge SERRAN, ancien maire de BAGNOLES.....12

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SA OGF « Pompes Funèbres Marmigère », représentée par M. David PINZI à NARBONNE.....14

PREFECTURE du TARN - PREFECTURE de l'HERAULT - PREFECTURE de l'AUDE

DDTM

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement) et autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré.....16



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2021-031 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;
- VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte artificielle des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-084 du 29 décembre 2020 chargeant Monsieur Marc Laffargue, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-085 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Marc Laffargue, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2021-014 du 15 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Marc LAFFARGUE pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors des mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8010 du 15 janvier 2013 relative aux mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-463 du 30 mai 2015 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale Occitanie - Section spécialisée en santé animale du 14 août 2020 et en particulier sur l'évolution de la surveillance programmée de la tuberculose bovine avec passage d'une surveillance annuelle à un rythme triennal en interféron-gamma sur les manades et ganaderias, excepté dans les troupeaux identifiés à risque particulier ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités particulières de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne, des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département et aux pratiques d'élevage ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Les opérations de prophylaxie obligatoire dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine, organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des agents et vétérinaires habilités placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) de l'Aude, des autres organismes agricoles intéressés et du laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique (LBE), la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie d'Aujeszky.

Titre I : Définitions

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé dans le département, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus.
- Troupeau : une unité de production d'animaux de même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation. Les troupeaux d'un cheptel sont épidémiologiquement séparés. Le troupeau est l'unité élémentaire d'attribution de la qualification sanitaire
- Cheptel : un ou plusieurs troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une même exploitation.

Les troupeaux bovins du département sont répartis en trois catégories, nonobstant les cheptels d'engraissement dérogatoires :

- Les troupeaux bovins laitiers : les troupeaux dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante, calculé sur l'ensemble des femelles de dix-huit mois et plus, est inférieur à 10% et dont le nombre de femelles bovines de race allaitante de dix-huit mois et plus est inférieur à 5, et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre.
- Les troupeaux bovins allaitants : tous les troupeaux ne répondant pas aux critères de définition d'un troupeau bovin laitier et n'hébergeant pas de bovins de race « camargue » ou « brave ».
- Les manades et ganadérias : les troupeaux hébergeant des bovins de race « camargue » ou « brave » destinés aux spectacles de tauromachie.

Les troupeaux identifiés comme présentant un risque sanitaire particulier sont soumis à des conditions de maintien de qualification spécifiques. Le classement à risque est établi et notifié par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, on entend par « petit détenteur d'ovins et de caprins » un détenteur répondant aux caractéristiques suivantes :

- détenant au plus 5 petits ruminants (ovins et/ou caprins) de plus de six mois ;
- ET ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- ET ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
- ET ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- ET n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Titre II : Dispositions générales et périodes de réalisation des prophylaxies

Article 4 : Les détenteurs et les propriétaires des animaux visés au présent arrêté doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des mesures de prophylaxie obligatoires, notamment en assurant la contention adaptée et efficace des animaux, leur recensement et leur identification conformément à la réglementation et en tenant à disposition du vétérinaire le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Le cas échéant et en particulier lors de défaillance de l'éleveur, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Groupement de Défense Sanitaire ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des opérations de prophylaxie obligatoire.

Les prélèvements sont réalisés chez les bovinés, les ovins-caprins et les porcins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP), édités à partir de la base de données de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention.

Article 5 : Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021 ;
- pour les espèces ovine, caprine et porcine : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 6 : Nonobstant les aides mises en place le cas échéant, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de dépistage obligatoire est assurée par l'éleveur, sur la base des tarifs fixés annuellement dans les conditions définies par l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime.

Titre III : prophylaxie de la brucellose bovine

Article 7 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la brucellose bovine sont réalisées dans les conditions suivantes :

7.1 Cas des troupeaux bovins allaitants ou des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovinés âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

7.2 Cas des troupeaux de bovinés laitiers, collectés habituellement par une laiterie

Le dépistage de la brucellose bovine est opéré selon une fréquence annuelle par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Titre IV : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Article 8 : En application des dispositions prévues par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage régulier de cette maladie, à l'exception :

- des troupeaux présentant un risque particulier au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé. Le classement à risque est établi et notifié par la DDCSPP aux éleveurs concernés, assorti des mesures et durées applicables. Cette liste est tenue à jour par la DDCSPP et mise à disposition du GDS.
- des manades et ganaderias, où la fréquence de dépistage par test interféron-gamma (INF) est triennale sur la totalité des bovins de plus de 24 mois.

Au titre de la présente campagne, la totalité des manades et ganaderias du département sont soumises à ce dépistage par test interféron-gamma.

Titre V : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 9 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 susvisé, les opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire de la leucose bovine enzootique (LBE) sont réalisées dans les conditions suivantes :

9.1 Cas des troupeaux allaitants et des troupeaux bovins laitiers dont le lait n'est pas collecté habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine enzootique est opéré selon un rythme quinquennal par analyse de laboratoire, sur des prélèvements sanguins réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sur les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois à la date de réalisation des dits prélèvements selon les proportions suivantes :

Nombre de bovins de plus 24 mois dans l'effectif du cheptel	Nombre de bovins à prélever
≤10	tous
>10 et ≤50	10
>50	20% de l'effectif arrondi au nombre entier supérieur

La sélection des bovins à prélever suit l'ordre de priorité suivant, définis sur le DAP :

- 1/ bovins mâles de 36 mois et plus,
- 2/ bovins de 24 mois et plus introduits dans l'année,
- 3/ autres bovins de 24 mois et plus tirés au sort pour atteindre le quantum.

9.2 Cas des troupeaux laitiers, collectés habituellement par une laiterie :

Le dépistage de la leucose bovine est opéré selon un rythme quinquennal par analyse sur lait de mélange de l'ensemble de la production.

Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Le rythme de contrôle quinquennal est défini selon une répartition géographique par commune précisée à l'annexe I du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Titre VI : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 10 : En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 susvisé, les troupeaux d'ovins et de caprins doivent être soumis à un contrôle sérologique individuel dans les proportions suivantes :

Catégorie d'animaux à prélever	Troupeau de moins de 50 ovins ou caprins	Troupeau de plus de 50 ovins ou caprins
Mâles non castrés âgés de 6 mois et plus	Tous	Tous
Femelles en âge de reproduire	Toutes	25 %
Animaux nouvellement introduits	Non exigé	Non exigé

Le rythme de contrôle est annuel pour les troupeaux laitiers dont le lait est livré cru ou pour les troupeaux producteurs de fromages au lait cru.

Le rythme de contrôle est triennal pour les autres troupeaux, selon une répartition géographique par commune visée à l'annexe II du présent arrêté. Un troupeau est concerné par le dépistage en fonction de la localisation communale du siège social de son exploitation d'appartenance.

Les troupeaux transhumants sont soumis à un dépistage annuel, dans les conditions définies dans l'arrêté applicable à la transhumance dans le département de l'Aude.

Article 11 : « Les petits détenteurs d'ovins et de caprins » définis à l'article 2 ne sont pas soumis aux opérations de dépistage obligatoire de la brucellose ovine et caprine. Les opérations relatives aux déclarations des avortements restent applicables.

Titre VII : Prophylaxie obligatoire pour les porcins

Article 12 : Maladie d'Aujeszky

Les sites d'élevage de sélection ou de multiplication de porcs domestiques et les sites diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence trimestrielle portant sur :

15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15).

Les sites d'élevage en plein-air de porcs domestiques ou de sangliers doivent être soumis à un contrôle sérologique de la maladie d'Aujeszky selon une fréquence annuelle portant sur :

- 15 porcs reproducteurs (ou tous, si l'élevage en détient moins de 15),
- ou en l'absence de reproducteurs, 20 porcs charcutiers (ou tous, si l'élevage en détient moins de 20).

Titre VIII : dérogations individuelles

Article 13 : Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis à vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle à l'introduction

Par dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et sérologiques prévus aux titres III, IV

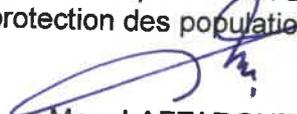
et V du présent arrêté peuvent ne pas être appliqués aux bovins entretenus dans les cheptels d'engraissement dérogatoires en bâtiment.

Article 14 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le - 3 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,


Marc LAFFARGUE

ANNEXE I**COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPIPAGE DE LA LEUCOSE BOVINE**

COMMUNE	CP
ALZONNE	11170
ARAGON	11600
ARGENS-MINERVOIS	11200
AUNAT	11140
BELCAIRE	11340
BELFORT-SUR-REBENTY	11140
BELVIS	11340
BOUTENAC	11200
CAMPAGNA-DE-SAULT	11140
CAMPLONG-D'AUDE	11200
CAMURAC	11340
CASTELNAU-D'AUDE	11700
CAUX-ET-SAUZENS	11170
COMUS	11340
CONILHAC-CORBIERES	11200
CRUSCADES	11200
CUCUGNAN	11350
DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	11350
ESCALES	11200
ESPEZEL	11340
FABREZAN	11200
FERRALS-LES-CORBIERES	11200
FONTANES-DE-SAULT	11140
FONTCOUVERTE	11700
GALINAGUES	11140
HOMPS	11200
JOUCOU	11140
LAFAJOLE	11140
LEZIGNAN-CORBIERES	11200
LUC-SUR-ORBIEU	11200
MAISONS	11330
MAZUBY	11140
MERIAL	11140
MONTBRUN-CORBIERES	11700
MONTGAILLARD	11330
MONTOLIEU	11170
MONTSERET	11200
MOUSSOULENS	11170
NIORT-DE-SAULT	11140
ORNAISONS	11200
PADERN	11350
PAZIOLS	11530
PEZENS	11170
RAISSAC-SUR-LAMPY	11170
RODOME	11140
ROQUEFEUIL	11340
ROUFFIAC-DES-CORBIERES	11350
SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	11200
SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	11170
SAINTE-EULALIE	11170
TOUROUZELLE	11200
TUCHAN	11350
VENTENAC-CABARDES	11610
VILLESEQUELANDE	11170

ANNEXE II
COMMUNES CONCERNEES PAR UN DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE DES OVINS OU CAPRINS

COMMUNE	CP				
ALAIGNE	11240	GENERVILLE	11270	ROULLENS	11290
ALAIRAC	11290	GINOLES	11500	ROUTIER	11240
ARGENS-MINERVOIS	11200	GRAMAZIE	11240	ROUVENAC	11260
ARQUETTES-EN-VAL	11220	GRANES	11500	SAINT-ANDRE-DE-ROQUE-LONGUE	11200
ARZENS	11290	GUEYTES-ET-LABASTIDE	11230	SAINT-BENOIT	11230
BAGES	11100	HOMPS	11200	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	11230
BAGNOLES	11600	HOUNOUX	11240	SAINT-FERRIOL	11500
BELLEGARDE-DU-RAZES	11240	LABASTIDE-EN-VAL	11220	SAINT-GAUDERIC	11270
BELVEZE-DU-RAZES	11240	LACASSAIGNE	11270	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	11260
BELVIANES-ET-CAVIRAC	11500	LAGRASSE	11220	SAINT-JULIA-DE-BEC	11500
BIZANET	11200	LASSERRE-DE-PROUILLE	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	11270
BOUTENAC	11200	LAURAC	11270	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	11500
BRAM	11150	LAURAGUEL	11300	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	11500
BRENAC	11500	LAVALETTE	11290	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	11220
BREZILHAC	11270	LEZIGNAN-CORBIERES	11200	SAINT-MARTIN-LYS	11500
BRUGAIROLLES	11300	LIGNAIROLLES	11240	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	11220
CAILHAU	11240	LIMOUSIS	11600	SALLELES-CABARDES	11600
CAILHAVAL	11240	LUC-SUR-ORBIEU	11200	SEIGNALENS	11240
CAMBIEURE	11240	MALVES-EN-MINERVOIS	11600	SERVIES-EN-VAL	11220
CAMPAGNE-SUR-AUDE	11260	MALVIES	11300	SONNAC-SUR-L'HERS	11230
CAMPLONG-D'AUDE	11200	MARCORIGNAN	11120	TALAIRAN	11220
CANET-D'AUDE	11200	MARSA	11140	TAURIZE	11220
CASTELNAU-D'AUDE	11700	MAYRONNES	11220	TOURNISSAN	11220
CAUDEVAL	11230	MAZEROLLES-DU-RAZES	11240	TOUROUZELLE	11200
CAUNETTES-EN-VAL	11220	MONTBRUN-CORBIERES	11700	TREZIERES	11230
CAZALRENOUX	11270	MONTCLAR	11250	VAL DU FABY	11260
CHALABRE	11230	MONTGRADAIL	11240	VILLALIER	11600
CONILHAC-CORBIERES	11200	MONTHAUT	11240	VILLAR-EN-VAL	11220
CONQUES-SUR-ORBIEL	11600	MONTJARDIN	11230	VILLARZEL-CABARDES	11600
CORBIERES	11230	MONTLAUR	11220	VILLARZEL-DU-RAZES	11300
COUDONS	11500	MONTREAL	11290	VILLASAVARY	11150
COURTAULY	11230	MONTREDON-DES-CORBIERES	11100	VILLEDAGNE	11200
COURTETE (LA)	11240	MONTSERET	11200	VILLEFORT	11230
CRUSCADES	11200	MOUSSAN	11120	VILLEGAILHENC	11600
DONAZAC	11240	NARBONNE	11100	VILLEGLY	11600
ESCALES	11200	NEBIAS	11500	VILLEMUSTAUSOU	11620
ESCUEILLEN ET St. JUST DE BELENGARD	11240	NEVIAN	11200	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	11290
ESPERAZA	11260	ORNAISONS	11200	VILLESISCLE	11150
FA	11260	ORSANS	11270	VILLETRITOLS	11220
FABREZAN	11200	PEYREFITTE-DU-RAZES	11230		
FAJAC-EN-VAL	11220	PLAVILLA	11270		
FANJEUX	11270	POMY	11300		
FENOUILLET-DU-RAZES	11240	PRADELLES-EN-VAL	11220		
FERRALS-LES-CORBIERES	11200	PREIXAN	11250		
FERRAN	11240	PUIVERT	11230		
FONTCOUVERTE	11700	QUILLAN	11500		
FONTERS-DU-RAZES	11400	QUIRBAJOU	11500		
FORCE (LA)	11270	RAISSAC-D'AUDE	11200		
GAJA-LA-SELVE	11270	RIBAUTE	11220		
		RIBOUISSE	11270		
		RIEUX-EN-VAL	11220		
		RIVEL	11230		
		ROUFFIAC-D'AUDE	11250		



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-005
portant modification de l'arrêté n° DDTM/SPRISR/USR/2021-003 du 25 février 2021
Réglementation temporaire de la circulation sur l'A64**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2021-003 du 25 février 2021.

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-124 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° DDTM/SPRISR/USR/2021-003 du 25 février 2021 est modifié comme suite :

L'article 3 est complété par le paragraphe suivant :

« Afin de procéder à la restructuration de la chaussée du 08 mars au 31 mars 2021 entre le PK 377+100 et le PK 366+600 sens Narbonne vers Toulouse ; nous sommes amenés à l'avancement du chantier à circuler sur fond raboté sur une longueur maximale de 800 mètres avec une vitesse limitée à 90 km/h. »

L'article 6 est complété par l'alinéa suivant :

« A l'avancement du chantier la vitesse sera limitée à 90km/h sur la zone rabotée du 8 mars au 31 mars entre le PK 377+100 et le PK 366+600 sens Narbonne vers Toulouse ».

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 04 mars 2021

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.


Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière
Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2021-037
conférant l'Honorariat de maire**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales indiquant que l'honorariat peut être accordé par le préfet aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Henri TOUSTOU, maire de la commune de BAGNOLES, qui sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour M. Serge SARRAN, lequel a exercé des fonctions municipales à BAGNOLES du 11 juin 1995 au 11 mars 2001 en qualité de conseiller municipal, puis du 11 mars 2001 au 14 mars 2008 en qualité d'adjoint au maire et enfin en qualité de maire du 14 mars 2008 au 20 mai 2020, soit durant plus de vingt-cinq années de mandats ;

CONSIDERANT que M. Serge SARRAN remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé modifié ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge SARRAN, ancien maire de la commune de BAGNOLES, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

.../...

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, 24 février 2021

La préfète de l'Aude


Sophie ELIZEON



**Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-014
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2017-135 du 22 décembre 2017 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF «Pompes Funèbres Marmigère» – 33 avenue de Toulouse – 11 100 NARBONNE sous le numéro **15-11-49** ;
- VU** la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 24 janvier 2021 par Monsieur David PINZI, représentant la SA OGF «Pompes Funèbres Marmigère» ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **La SA OGF «Pompes Funèbres Marmigère»
33 avenue de Toulouse
11100 NARBONNE**

représentée par Monsieur David PINZI

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Soins de conservation*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*
- *Fourniture des corbillards*

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation attribué par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) est **21 - 11 - 0041**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du présent arrêté**. Deux mois avant l'échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 5 : L'habilitation de la chambre funéraire est valide **jusqu'au 19 avril 2022**, elle doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 5 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

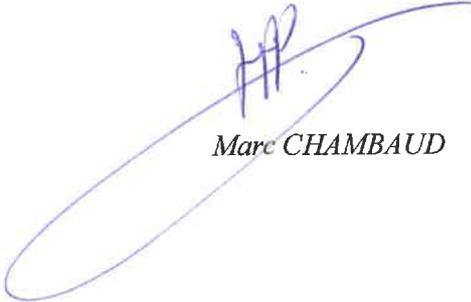
ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2017-135 du 22 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur David PINZI.

Carcassonne, le 2 mars 2021

*Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du bureau des élections,
des libertés publiques et des affaires générales*



Marc CHAMBAUD

**Arrêté interpréfectoral du 23 FEV. 2021
portant déclaration d'intérêt général (au titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement) et autorisation environnementale (au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement) dans le cadre des programmes pluriannuels de
gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du
Bagas, de la Durenque et du Thoré**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;
- Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** les arrêtés ministériels en date du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

- Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** la délibération du conseil syndical du 2 juillet 2019 consolidant les statuts du syndicat mixte du bassin de l'Agout (SMBA) ;
- Vu** la demande du 22 juillet 2019, réceptionnée le 5 septembre 2019 par le service instructeur (DDT du Tarn), par laquelle Monsieur le président du SMBA sollicite une demande de déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (CE) et une demande d'autorisation environnementale (AE) au titre des articles L.181-1 et suivants du CE dans le cadre des programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;
- Vu** le courrier de la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24 septembre 2019 demandant la rétrocession des droits de pêche sur les cours d'eau inclus dans la déclaration d'intérêt général ;
- Vu** la transmission le 16/10/2019 du dossier d'enquête publique à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) pour avis et la relance par mail du 02/12/2019 de la délégation du Tarn de l'ARS ;
- Vu** la consultation des services (services police de l'eau des DDTM 11 et 34, DREAL Occitanie, Agence de l'Eau Adour-Garonne - AEAG, services départementaux 11, 34 et 81 de l'Office français de la biodiversité (OFB) et les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique 11, 34 et 81) qui s'est déroulée du 16 octobre 2019 au 16 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis sans remarque de la fédération de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 24/10/2019 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn du 07/01/2020 déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires du Tarn du 13/01/2020 portant transmission du dossier d'enquête à la préfecture du Tarn ;
- Vu** le courrier du 13/07/2020 de la préfète du Tarn aux maires des 90 communes listées dans le périmètre de l'enquête publique appelant les conseils municipaux à transmettre leur avis dans un délai imparti ;
- Vu** les délibérations favorables au projet de PPG des mairies de Fiac (délibération du 28/07/2020), Castres (délibération du 29/09/2020), Labruguière (délibération du 30/09/2020) et Le Bez (délibération du 13/10/2020) ;
- Vu** la décision n° E20000010/31 du 23/01/2020 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation de Monsieur Michel BLANC, directeur de recherche INRA honoraire, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 21/02/2020 des préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30/03/2020 du préfet du Tarn portant report de l'enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré en raison de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 07/07/2020 des préfets de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de DIG et d'AE présentées par le SMBA dans le cadre des PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré ;

- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs du lundi 14 septembre 2020 à 9h00 au vendredi 16 octobre 2020 à 17h sur les territoires des communes audoises de Labastide-Esparbairénque, Les Martys et Pradelles-Cabardès, héraultaises de Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Fraïsse-sur-Agout, Riols, La Salvetat-sur-Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussan et tarnaises de Aigüefonde, Albine, Ambres, Anglès, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Briatexte, Brousse, Burlats, Cabanès, Cambounès, Carbes, Castres, Caucalières, Couffouleux, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Escoussens, Fiac, Fréjeville, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboulbène, Labruguière, Lacrouzette, Lacabarède, Lacougotte-Cadoul, Lagarrigue, Lautrec, Lavour, Le Bez, Le Rialet, Lugan, Marzens, Massac-Séran, Mazamet, Missècle, Montfa, Montpinier, Montdredon-Labessonnié, Moulayrès, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Peyregoux, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puycalvel, Puylaurens, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Agnan, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Gauzens, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saix, Sauveterre, Sémalens, Serviès, Teyssode, Valdurenque, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbé ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture du Tarn le 29 novembre 2020 et notamment les avis favorables à la DIG et à l'AE assortis d'une réserve et d'une recommandation ;
- Vu** la transmission pour information du dossier d'enquête publique au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn (CODERST 81) ;
- Vu** le courrier du 30/11/2020 par lequel la préfecture du Tarn a transmis au SMBA copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et lui demande de lui faire connaître les mesures prévues d'être mises en oeuvre pour lever la réserve (acquisition du lac de Bonnevaque) et tenir compte de la recommandation (faciliter l'accès du public aux berges) émises par le commissaire enquêteur ;
- Vu** la réponse écrite du 07/12/2020 du SMBA ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 3 février 2021 entre la DDT du Tarn, service instructeur, et le SMBA, pétitionnaire, à laquelle il a répondu ne pas avoir de remarque sur le projet d'arrêt ;
- Considérant que** les actions proposées par le SMBA sont d'intérêt général en répondant d'une part, aux objectifs d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau susvisée et, d'autre part, à des enjeux de sécurité publique (inondations) ;
- Considérant que** certains travaux d'aménagements prévus au PPG sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants, des articles L.214-1 et suivants et des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et, à ce titre, sont soumis à enquête publique ;
- Considérant que** les actions envisagées au PPG sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et notamment l'orientation fondamentale C16 « Établir et mettre en oeuvre les plans de gestion des cours d'eau » ainsi qu'aux objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;
- Considérant que** les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux doivent assurer l'entretien des berges et du lit des cours d'eau au droit de leur propriété, mais force est de constater que cet entretien n'est souvent pas ou mal réalisé ;
- Considérant que**, en cas de survenance d'une inondation, les risques sur les biens et les personnes sont aggravés du fait du non ou du mauvais entretien des cours d'eau (non gestion des embâcles, végétation rivulaire non ou mal entretenue, etc.) ;
- Considérant la nécessité**, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires riverains en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des risques d'inondation et de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;
- Considérant qu'**aucune participation financière des personnes intéressées n'est demandée au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et en assurant une protection de la faune et de la flore susceptibles d'être présentes sur les sites concernés par les actions ;

Considérant que les actions et interventions envisagées aux PPG tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leurs qualités écologique et hydromorphologique ;

Considérant que, dans sa réponse écrite du 07/12/2020, le SMBA a levé la réserve émise par le commissaire enquêteur en abandonnant sa participation à l'acquisition foncière du lac de Bonnevaque ;

Considérant que, dans sa réponse écrite du 07/12/2020, le SMBA répond partiellement à la recommandation émise par le commissaire enquêteur en rappelant que les cours d'eau des bassins versants concernés par l'enquête publique sont non domaniaux. A ce titre, le SMBA n'a pas de légitimité à demander aux propriétaires riverains de laisser le libre accès du public aux cours d'eau et que le choix de rendre accessible les berges au public revient donc à chaque propriétaire privé individuellement (droit de propriété inaliénable). De plus, le SMBA ne peut pas engager la responsabilité du propriétaire en cas d'accident ou d'incident sur sa parcelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Intérêt général des programmes et autorisation de réaliser les travaux

Les programmes pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les actions définies dans ces programmes sont autorisées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement sous réserve de l'application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention définis aux présents PPG, inclus dans le périmètre d'intervention du SMBA, est celui des 90 communes suivantes :

- dans le département de l'Aude (11) : Labastide-Esparbairénque, Les Martyrs et Pradelles-Cabardès ;
- dans le département de l'Hérault (34) : Cassagnoles, Courniou, Ferrals-les-Montagnes, Fraïsse-sur-Agout, Riols, La Salvat-sur-Agout, Le Soulié et Verreries-de-Moussan ;
- dans le département du Tarn (81) : Aigüefonde, Albine, Ambres, Anglès, Aussillon, Boissezon, Bout-du-Pont-de-l'Arn, Briatexte, Brousse, Burlats, Cabanès, Cambounès, Carbes, Castres, Caucalières, Couffouleux, Cuq-les-Vielmur, Damiatte, Escoussens, Fiac, Fréjeville, Garrigues, Giroussens, Graulhet, Guitalens-L'Albarède, Jonquières, Labastide-Rouairoux, Labastide-Saint-Georges, Laboulbène, Labruguière, Lacrouzette, Lacabarède, Lacougotte-Cadoul, Lagarrigue, Lautrec, Lavour, Le Bez, Le Rialet, Lugan, Marzens, Massac-Séran, Mazamet, Missècle, Montfa, Montpinier, Montdredon-Labessonnié, Moulayrès, Navès, Noailhac, Payrin-Augmontel, Peyregoux, Pont-de-L'Arn, Prades, Pratviel, Puycalvel, Puylaurens, Roquecourbe, Rouairoux, Saint-Agnan, Saint-Amans-Soult, Saint-Amans-Valtoiret, Saint-Gauzens, Saint-Germain-des-Près, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Rives, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Lieux-lès-Lavour, Saint-Paul-Cap-de-Joux, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sulpice-la-Pointe, Saïx, Sauveterre, Sémalens, Serviès, Teyssode, Valdurenque, Vénès, Vielmur-sur-Agout et Viterbe.

Les masses d'eau superficielles (MESU) concernées par les PPG des cours d'eau des bassins versants de l'Agout aval et médian, du Bagas, de la Durenque et du Thoré sont les suivantes :

bassin versant de l'Agout aval et médian		
Agout aval (FRFR152A)	Calvétié (FRFRR152A_4)	Foncelarde (FRFRR152A_9) 7
Agout médian (FRFR152B)	Lèzert (FRFRR152A_5)	Barthe (FRFRR152A_10) 9
Aybes (FRFRR152A_1)	Léou (FRFRR152A_6)	Sézy (FRFRR152A_11)
Auques (FRFRR152A_2)	Pont de la tuile (FRFRR152A_7)	Lignon (FRFRR152B_2)
En Guibaud (FRFRR152A_3)	Assou (FRFRR152A_8)	Ruisseau des Gourgs (FRFRR152B_4)
bassin versant du Bagas		
Bagas amont (FRFR390)	Merdalou (FRFRR389_1)	Poulobre (FRFRR390_2)
Bagas aval (FRFR389)	Saborgues (FRFRR390_1)	
bassin versant de la Durenque		
Durenque amont (FRFR144)	Durenque aval (FRFR351)	Durencuse (FRFRR144_1)
bassin versant du Thoré		
Thoré amont (FRFR1B)	Issalès (FRFRR149_1)	Arn amont (FRFR148B)
Thoré médian (FRFR1A)	Resse (FRFRR149_3)	Sème (FRFRR148B_1)
Thoré aval (FRFR149)	Montimont (FRFRR149_4)	Banès de Cors (FRFRR148B_2)
Arnette (FRFR150)	Linoubre (FRFR150_2)	

Article 3 : Nature du programme

Les PPG ont été établis afin de répondre aux enjeux suivants :

- Régulation et dynamique fluviale : gestion des inondations et des ouvrages transversaux ;
- Débits d'étiage des rivières : amélioration des débits en été, maintien des zones humides ;
- Qualité des eaux superficielles : préservation de la qualité de l'eau, lutte contre les pollutions (élevage, friches industrielles) ;
- Patrimoine écologique : préservation et développement des espèces locales et du patrimoine, gestion des espèces invasives, amélioration de la continuité écologique.

A partir de ces enjeux ont été définis, par bassin versant et par masse d'eau, différents objectifs auxquels répondent les actions prévues aux PPG.

Article 4 : Prescriptions générales pour les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE

Certains des ouvrages ou travaux prévus dans les PPG sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du CE concernées par le PPG sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime Déclaration ou Autorisation	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) <i>NB : Les actions de reméandrage, d'arasement de seuil, de retalutage des berges ou de destruction de passages busés sont soumis à cette rubrique.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D) <i>NB : Les actions de mise en place d'aménagements permettant la diversification des écoulements, la pose de blocs dans le lit mineur du cours d'eau, recharge sédimentaire, etc. sont soumis à cette rubrique.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3. Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). <i>NB : Une action prévue sur le sous-bassin du Bagas et trois prévues sur le sous-bassin versant du Thoré entrent dans le champs d'application de cette rubrique.</i>	Déclaration ou Autorisation suivant les résultats d'analyse des sédiments (niveaux relatifs aux éléments et composés traces)	Arrêté du 09/08/2006 modifié par les arrêtés du 17/07/2014 et du 30/06/2020

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions générales fixées dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pour toutes les actions des PPG

Le SMBA veille à ce que les travaux n'entraient pas l'accès ou n'empêchent pas la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement et aux propriétaires riverains, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le SMBA met en oeuvre toutes les mesures de protection nécessaires afin que les travaux réalisés dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ou à proximité de sites de baignade n'aient aucun impact négatif sur la qualité des eaux.

Le SMBA réalise, avec les communes, un inventaire des cours d'eau concernés par des demandes d'accès du public aux berges. A partir de cet inventaire, le cas échéant, il étudie la faisabilité de créer des accès sécurisés, par exemple depuis des parcelles appartenant aux collectivités.

Le SMBA sollicite les riverains concernés par les travaux le plus en amont possible de la réalisation des actions opérationnelles prévues dans les PPG. Ceci permet de sensibiliser les riverains au fonctionnement des rivières, de faciliter l'acceptation des actions et d'en assurer la pérennisation. Dans tous les cas, le SMBA tient régulièrement informé les riverains, les élus et toutes les parties prenantes avant toute intervention sur le terrain.

Le SMBA veille à ce que tous les produits de coupe et/ou de débroussaillage (bois, rémanents, etc.) ne soient en aucun cas abandonnés dans le lit mineur ou majeur des cours d'eau. En cas de broyage de végétaux, les broyats ne peuvent pas être stockés ou épandus sur les bandes enherbées et zones de non traitement (ZNT) ainsi que dans les zones susceptibles d'être inondées ou bien ils doivent être répartis en épaisseur perméable à la végétation.

Le SMBA établit un tableau de bord de l'ensemble des actions prévues aux PPG. Ce tableau de bord est transmis annuellement au préfet du Tarn afin de présenter le bilan des actions terminées depuis le début des PPG, les actions en cours et celles restant à réaliser. Le SMBA transmet également à l'appui du tableau de bord les synthèses des suivis mis en place ainsi que des notes techniques sur les actions opérationnelles prévues d'être réalisées l'année suivante. Ces notes techniques contiennent, a minima :

- la présentation du site de réalisation de l'action : plan de situation, état des lieux initiaux et diagnostics, enjeux, inventaires biodiversité faune/flore/zones humides adaptés aux enjeux et établis en relation avec les associations de protection de la nature (France Nature Environnement - FNE, Office pour les insectes et leur environnement - OPIE, Ligue pour la Protection des Oiseaux - LPO, etc.) ;
- la description de l'action prévue : plans détaillés, objectifs poursuivis, moyens et modes opératoires prévus, planning de réalisation prenant en compte les périodes sensibles (reproduction, nidification, migration, etc.) des espèces présentes (espèces piscicoles, oiseaux, insectes, flore, etc.), impacts éventuels (permanents, temporaires, ponctuels, etc.) pendant et après les travaux et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser ;
- les suivis prévus d'être mis en place le cas échéant (qualité des eaux, suivis piscicoles, etc.) et permettant de mesurer l'efficacité des actions réalisées. Ces suivis sont définis en concertation avec les départements (CATER), l'AEAG, les services départementaux de l'OFB, les fédérations de pêche. Ils sont mis en oeuvre suivant les protocoles adaptés aux types d'actions et aux objectifs recherchés (CarHyCe, ICE, suivi piscicole, etc.).

Au terme du programme, un document global d'évaluation des PPG est également élaboré et transmis au préfet du Tarn et aux partenaires institutionnels.

Article 6 : Moyens d'intervention dont doit disposer le bénéficiaire de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident

Tout accident ou incident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code. Le pétitionnaire est tenu de disposer des moyens nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, et ce, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux d'aménagement réalisés par lui ou pour son compte.

Article 7 : Mesures de sauvegarde en cas de dommage

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le pétitionnaire, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (politique agricole commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi le non-respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en oeuvre pour réaliser les travaux et aménagements prévus aux PPG.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois.

La présente déclaration d'intérêt général devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Suivant les articles L.215-15 et R.214-40 du code de l'environnement, les actions prévues aux PPG peuvent faire l'objet d'adaptations. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du préfet du Tarn qui doit les approuver avant tout commencement.

Toute modification substantielle apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Tarn, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En fonction d'exigences qui s'imposeraient, les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées ou adaptées sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation.

Article 10 : Droits de pêche

Conformément aux articles L.435-5 et R.435-37 du code de l'environnement, pendant la durée de la DIG, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les Association Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique (AAPPMA) représentées sur le territoire de la DIG et les Fédérations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par les AAPPMA ou les fédérations de pêche est celle prévue pour l'achèvement des travaux réalisés sur chaque secteur ou tronçon identifié dans les PPG.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Accès aux propriétés privées

Dans le cadre d'un programme déclaré d'intérêt général, l'article L.215-18 du code de l'environnement institue une servitude de passage. Celle-ci permet, dans les limites fixées, l'accès aux propriétés privées aux fonctionnaires, agents chargés de la surveillance, entrepreneurs ou ouvriers, ainsi qu'aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux PPG.

Néanmoins, avant toute intervention sur une propriété privée du pétitionnaire, ou d'entreprises intervenant pour son compte, une information et un accord préalable sont établis entre le SMBA et les propriétaires concernés. Les maires des communes concernées sont également informés du programme d'intervention du SMBA sur leur commune.

Article 13 : Financement des actions des PPG

Les actions prévues aux PPG déclarés d'intérêt général sont financées, d'une part, par les subventions des partenaires (Agence de l'Eau Adour-Garonne, département du Tarn, la région et l'Europe via les fonds FEADER) et, d'autre part, sur les fonds propres du SMBA.

La participation financière des riverains ou des personnes y trouvant intérêt n'est pas sollicitée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 14 – Publicité

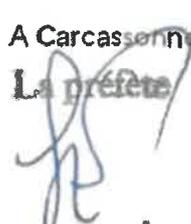
Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr). Il est notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn.

Article 15 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte du bassin de l'Agout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne,

La préfète


Sophie ÉLIZÉON

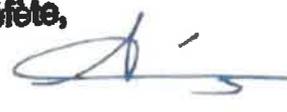
A Montpellier,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

A Albi,

La Préfète,


Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).